

Rep P/p/ A00731

## REQUÊTE AUROI.

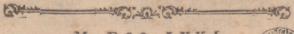
POUR LES CAPITOULS

DE LA VILLE DE TOULOUSE.



## A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Me. J. A. H. M. B. PIJON, Avocat, seul Imprimeur du Roi & de la Ville, Place Royale.



M. DCC. LXXI.



DE ECTAL CON AUROI, POUR LES CAPITOULS BELLVILLEG 



AU ROI,



IRE,

LES Capitouls de la Ville de Toulouse REMONTRENT très - humblement à VOTRE MAJESTÉ, que tous les monumens de l'histoire, & ceux sur-tout qui y tiennent le rang le plus distingué, déposent de la noblesse d'origine & d'extraction attachée au Capitoular de Toulouse.

A

Cette noblesse que les Capitouls de cette Ville siennent de leur dignité, dérive de cette dignité seule. Elle n'y a point été attachée par une concession dont on puisse rapporter l'époque, ou par une grace sujette aux vicissitudes qu'éprouvent les saveurs qui n'ont pas d'autre principe. Elle remonte aux temps les plus reculés; elle est l'appanage des sonctions que les anciens Capitouls remplissoient dans le Sénat de cette Ville, autresois République indépendante, & alliée des Puissances voisines, puis soumise à des Comtes, dont ses différens Officiers étoient le Conseil, ensin sujette de nos Rois depuis qu'elle a eu le bonheur de passer sous leur domination, sans rien perdre de son éclat, & tirant au contraire un nouveau lustre de la sidélité inviolable dont elle n'a jamais cessé de leur donner des marques.

Aussi nos Rois se sont-ils toujours empressés à maintenir dans toute son intégrité la noblesse des Capitouls de Toulouse, & à l'affranchir des recherches & des contributions qui pourroient l'assimiler à ces ennoblissemens acquis à prix d'argent, ou pour des causes encore moins favorables. Il n'est pas un seul regne où l'on n'en trouve des exemples aussi frappans qu'honorables pour la Ville

de Toulouse.

Pour se rensermer dans le regne glorieux de Votre Majeste, elle a eu occasion de s'expliquer deux sois sur cette immunité de la noblesse acquise par le Capitoulat, & deux sois elle a décidé solemnellement qu'elle n'étoit sujette à aucun droit de consirmation, ni par conséquent aux contributions qui en sont le prix. Elle l'a d'ailleurs maintenue dans plusieurs autres occasions contre les entreprises de quelques Tribunaux

étrangers qui avoient voulu y donner atteinte.

Avec quelle confiance les Supplians ne doivent-ils pas recourir à la justice souveraine d'un Monarque qui a déjà prononcé d'une maniere si précise sur une question qu'ils ne seroient point dans le cas d'agiter de nouveau, s'ils avoient eu le temps de prévenir l'erreur qui les a fait confondre avec les Jurats ou Echevins de quelques autres Villes dans la taxe imposée par l'Edit du mois d'Avril 1771, sur tous les Ennoblis depuis l'année 1715.

Comme les titres honorables qui fondent leur noblesse ont déjà été mis sous les yeux de Votre Majeste, & qu'ils se trouvent visés dans les Arrêts & dans les Lettres Patentes où elle a expliqué ses intentions, ils se contenteront de les rappeler sommairement, & ils se renfermeront principalement dans des décisions qu'ils doivent trop respecter pour croire avoir besoin de traiter de nou-

veau ce qu'elles ont si solemnellement jugé.

Tout le monde sçait que la Ville de Toulouse a été long-temps libre & indépendante, alliée des Romains, jouissant du rang d'une de ses Colonies, & des avantages qui y étoient attachés. Ses premiers Magistrats y exerçoient alors toute la puissance publique, ainsi qu'il se pratique encore aujourdhui dans le petit nombre de Villes qui se gouvernent par leurs propres loix. Elle avoit à l'instar de Rome, dont elle suivoit les mœurs, un Capitole célebre, d'où ces Magistrats ont pris le nom de Capitouls qu'ils ont conservé jusqu'à nos jours.

Lorsque cette Ville a passé sous la domination succesfive des Rois Goths, de ceux d'Aquitaine, & des Comtes, ces mêmes Capitouls sont devenus le Conseil & le Tribunal de ces Princes, & de toute la Province de Languedoc. C'est de là qu'un ancien Auteur les appelle Consilium linguæ occitaniæ (1), & ils étoient alors par cette raison au nombre de vingt-quatre. L'on trouve un grand nombre de Jugemens souverains qu'ils ont rendus, & de Reglemens qu'ils ont faits dans ces temps reculés. Quelques-uns sont intitulés du nom du Comte & de sa Cour. Domini Comitis, & suæ Curiæ, scilicet Capituli, portent des Reglemens de l'an 1202. Un autre de la même année (2), rendu pour l'exécution de leurs Jugemens, s'exprime en ces termes: Faciant inde illam justitiam, quam Consules Tolosæ judicaverint.

A cette administration de la Justice, ils joignent le commandement des Troupes qu'ils menoient à la guerre, comme Chefs de la République, dont ils étoient à la fois les premiers Magistrats. C'est ce qui a subsissé depuis la réunion, pendant les guerres des Anglois, auxquelles la Ville de Toulouse, comme frontiere, a eu la plus grande part. Dans un très-grand nombre d'occasions, les Troupes de cette Ville, commandées par les Capitouls, se sont signalées, & elles en ont rapporté plusieurs témoignages

honorables. (3)

Ils recevoient le serment des Comtes. L'histoire nous a conservé la formule de celui qui fut prêté par le Procureur d'Alphonse de Poitiers, frere du Roi Saint Louis. Et ces Princes, pour marques de leur dignité, leur avoient accordé la permission de porter leurs propres vêtemens;

<sup>(1)</sup> Nic. Bertrand, du Franc-aleu, liv. 2, ch. 7, nomb. 8.
(2) Lafaille, Traité de la noblesse des Capitouls, pages 69 & 75.

<sup>(3)</sup> Ils se trouvent dans Lafaille, de la noblesse des Capitouls, pages 20, 21, 22, & 24. Le même, Annales, tom. 1, pag. 67.

de même que les Officiers des Cours supérieures ont de-

puis obtenu celle de se servir des vêtemens royaux.

Jusqu'à ce moment la Ville avoit conservé le droit, nonfeulement de nommer & instituer ses Magistrats, mais de les changer à son gré(1); & elle est demeurée long-temps dans cet usage sous l'autorité des Rois prédécesseurs de Votre Majesté.

Au moment de la réunion du Comté de Toulouse à la Couronne, opérée en 1271 par le décès d'Alphonse de Poitiers sans enfans, Philippe le Hardi, qui en devenoit le Souverain légitime, envoya à Toulouse le Sénéchal de Carcassonne pour prendre possession de cette Ville & du Comté, & pour recevoir le serment de fidélité des Capitouls; en les maintenant dans tous leurs privileges, droits & franchises.

Ce serment a été réitéré par les Rois toutes les fois qu'ils ont fait leur entrée à Toulouse : l'on conserve encore dans

ses archives celui que Louis XI y prêta en 1463.

C'est de la nature & de l'importance de leurs son Etions, & de l'eur éminente dignité, que les Capitouls de Toulouse ont reçu la noblesse qui en étoit l'appanage nécessaire; & quoique ces son Etions aient changé d'objet, & qu'ils aient eu sous la domination des Rois de France moins d'étendue, ils n'ont cependant rien perdu de leur splendeur; ils sont toujous demeurés, quoiqu'avec moins de plénitude, les Chess civils & militaires de la Ville, & les Commandans de la Noblesse; c'est pour cette raison qu'ils sont qualisses Nobles & Chess des Nobles.

<sup>(1)</sup> C'est ce que nous apprend une Charte de Raymond VII, Comte de Toulouse, de l'an 1247.

Ainsi c'est une qualité inhérente à leur dignité que la noblesse d'extraction: elle n'en a jamais été séparée depuis que cette dignité existe. Toutes les sois que les Rois prédécesseurs de Votre Majesté ont eu occasion de s'expliquer sur cette inaltérable noblesse des Capitouls, ils se sont empressés de lui rendre hommage, & il semble qu'ils aient été jaloux de leur conserver dans la même intégrité leur plus beau lustre.

L'on va parcourir les preuves multipliées que chaque

regne nous en présente.

Le premier Registre de l'Hôtel de Ville, qui commence en l'année 1295, vingt-quatre ans après la réunion, est intitulé de cette maniere: Incipit liber venerabilium, atque nobilium Capitularium magnæ atque Regiæ Civitatis & sub-urbii Tolosa. La délibération de l'Hôtel de Ville, qui est la premiere piece de ce recueil, les qualifie Nobiles viri Capitularii, & l'Hôtel de Ville, Nobile Capitolium. Et l'on commence à y trouver les portraits de tous les Capitouls qui y font inscrits, avec leurs noms & armes, ainsi qu'il se pratique encore aujourdhui, honneur qui est la marque la plus certaine de l'importance de leur dignité, parce que, comme l'on sçait, le droit d'Image étoit une fuite de la noblesse provenante des grandes charges. Les monumens de ce temps, & les plus anciennes inscriptions, tant dans l'Hôtel de Ville que dans toutes les maisons & lieux publics, portent également le nom & les armes des Capitouls qui y avoient été présens.

Ainsi au moment de la réunion les Capitouls de Toulouse étoient en possession de la Noblesse, & ils en jouissoient publiquement; ils ne l'avoient donc point obtenue par une concession; ils ne la tenoient que de leur dignité, à laquelle elle étoit inséparablement unie (1).

Il n'y a donc point de Noblesse plus honorable & plus solidement acquise que celle du Capitoulat; elle seule est exempte de cette nouveauté que porte toujours avec soi la Noblesse de concession; & loin que la difficulté où l'on est d'en découvrir l'origine, en diminue l'éclat, elle en reçoit au contraire un nouveau lustre, qui lui donne tout l'avantge de la Noblesse d'origine & d'extraction, semblable à la Noblesse de ces grandes Maisons qui est plus illustre à mesure que la source en est plus éloignée & moins connue.

Aussi a-t-elle toujours été reconnue dans l'Ordre de Malthe & dans tous les autres Ordres de Chevalerie. Plusieurs Gentilshommes, déjà très - distingués, se sont sait honneur de joindre à leurs titres celui de Capitoul. Le Duc de Navaille n'a pas dédaigné d'employer, parmi ses preuves à l'effet d'être reçu Chevalier des Ordres du Roi, celle du Capitoulat, que le Seigneur de Benac son bisaïeul avoit exercé en 1436; & la Ville de Toulouse s'honore elle-même de garder dans ses Registres les noms, les armes, & les portraits des ancêtres de plusieurs grandes Maisons qui sont parvenues au saîte des dignités dans l'Etat.

Il n'est donc point étonnant que les Rois, prédécesseurs de V. M., se soient toujours attachés à maintenir, dans toute sa splendeur, une source d'illustration aussi pure.

L'on a déjà dit que les premiers pas du Roi Philippe le

<sup>(1)</sup> Voici comment s'en explique un ancien Auteur, recommandable par sa charge de Conseiller au Parlement de Toulouse, dont il connoissoit les usages:,, Domini de Capitulo Tolosæ, Olim Consules nominati, & qui Capitulo, larii suerunt, & sui in posterum per rectam lineam descendentes, cum eo, ipso, quod suerint illà dignitate decorati, sunt, cum eorum posteritate nophiles... Capitulum nobilium Tolosæ, possunt tenere seuda, &c. Benoist, ad capit. Raynut. in verbo: & uxor. decis. 5, num. 10.

Hardi, en entrant en possession du Comté de Toulouse, avoient été de maintenir la Ville capitale de ce Comté, & ses Capitouls, dans tous les droits, coutumes, privileges, & prérogatives dont ils jouissoient sous les Comtes, & plus anciennement; & il s'est engagé par serment, pour lui &

pour ses successeurs, de les observer.

C'est sous ces conditions que la réunion s'est opérée, conformément au Traité de paix conclu à Paris au mois d'Avril 1228, avec Raymond VII, pere de Jeanne, qui a apporté le Comté de Toulouse à Alphonse de Poitiers son mari, d'où il est passé à Philippe le Hardi, par leur décès arrivé sans enfans; & les Rois, successeurs de ce Prince, les ont tous inviolablement observées. Plusieurs en ont re-

nouvelé solemnellement la promesse.

C'est ainsi que Philippe le Bel en 1297 & 1303, Philippe de Valois en 1338, & Charles VII, qui n'étoit encore que Dauphin en 1419, ont reconnu l'exemption des Capitouls par rapport au droit de franc-fief; que ce Prince, devenu Roi en 1422, Louis XI en 1460 & 1461, les ont également maintenus dans tous leurs droits & dans tous leurs privileges. Le même Prince, comme on l'a déjà vu, lors de son entrée à Toulouse en 1463, en jura l'obfervation sur la Croix & le Canon de la Messe, suivant l'usage du temps.

Dans le Procès-verbal qui en fut dressé, & qui constate que ce serment avoit été observé par tous les Rois lors de leur entrée à Toulouse, les Capitouls sont qualissés: Nobiles & Potentes viri, Domini de Capitulo, egregiæ urbis

Tolofæ.

L'on a de semblables Lettres de confirmation de Charles VIII en 1483, de Louis XII en 1498, de François I en Ces dernieres reconnoissent la Noblesse des Capitouls, elles les maintiennent dans toutes les prérogatives attachées à cet état, & notamment dans le droit de porter des habits de drap & de soie, qui avoient été interdits aux gens du peuple. L'on en a aussi de François II en 1559, & de Henri III en 1574.

En 1596, Henri le Grand, après être parvenu à pacifier les troubles de son Royaume, reçut en la Ville d'Abbeville le serment de sidélité des Capitouls & Députés de la Ville de Toulouse, & il les maintint & confirma dans tous leurs privileges; confirmation qu'il a réitérée par des Lettres Patentes du mois de Juillet de la même année.

Les Supplians arrivent à des temps plus récens, où leurs titres plus discutés, & mis dans un plus grand jour, ont reçu des confirmations plus précises, & où la question qu'ils déserent aujourdhui à la Justice souveraine de V. M. a été plusieurs sois solemnellement décidée par Elle, & par les deux derniers Rois qui l'ont précédée sur le Trône qu'Elle occupe avec tant de gloire.

Lors de l'avenement du Roi Louis XIII à la Couronne, la Ville de Toulouse lui présenta un Mémoire contenant plusieurs articles relatifs aux privileges, dans lesquels ils demandoient à être confirmés; usage qui s'est toujours observé depuis.

Le onzieme de ces articles concernoit la Noblesse que les Capitouls acquierent pour eux & pour leur postérité par l'exercice de cette charge, avec les droits & préroga-

<sup>(1)</sup> Celles-ci ont cela de remarquable, qu'elles contiennent un Extrait de toutes les précédentes.

tives qui y sont attachés; & la réponse du Roi sut qu'il vouloit qu'ils y sussent maintenus. Ce Prince leur a depuis accordé des Lettres Patentes consirmatives de leurs privileges au mois de Septembre de la même année 1610; & par Arrêt de son Conseil du 28 Avril 1618, il les a déchargés de tout droit de consirmation à raison de son joyeux avenement.

Sous son regne il s'éleva, entre les Capitouls & le Juge-Mage de Toulouse, une question touchant la convocation du ban & de l'arriere-ban dans l'enceinte de cette Ville, & son commandement. Cette question a été décidée par un autre Arrêt du Conseil du 2 Juillet 1641, par lequel les premiers, comme Chefs des Nobles & chargés de la garde de la Ville, ont été maintenus seuls en droit de faire tout ce qui

étoit nécessaire pour cette convocation.

Les mêmes articles qui avoient été présentés au Roi Louis XIII, le furent de nouveau en 1660 à Louis XIV, qui voulut bien faire la même réponse à celui concernant la Noblesse; & au mois de Novembre de la même année, il leur accorda ses Lettres Patentes confirmatives. Ce Prince en avoit déjà juré l'observation à l'exemple des Rois ses prédécesseurs, lorsqu'il sit son entrée à Toulouse en 1659.

Pendant le cours de ce regne, les Capitouls ont obtenu différens Jugemens, tant de la Cour des Aides que du Conseil, & des Commissaires du Conseil, soit pour la confirmation de leur Noblesse, soit pour la maintenue des privileges qui y sont attachés. Les Commissaires du Conseil en particulier, lors de la recherche de la Noblesse, ont décidé, dans tous les cas qui se sont présentés, que ceux qui la réclamoient comme descendans de Capitouls, n'avoient pas besoin d'autres preuves.

Les mêmes Commissaires établis pour la vérification du Domaine, ont reçu par Jugement du 10 Avril 1688 le dénombrement des Capitouls, dans lequel leur Noblesse étoit nommément énoncée au nombre de leurs privileges; & ce Jugement a été confirmé par Lettres Patentes de 1691.

Mais pour se renfermer dans ce qui a trait au droit de confirmation, les Supplians ont eu dans le même-temps des

loix précises qui les en ont exemptés.

La premiere est l'Edit du mois de Septembre 1692, par lequel le seu Roi a déclaré n'avoir entendu comprendre, dans les Edits des mois de Mars 1667 & autres subséquens, les Capitouls de Toulouse & leurs descendans; en conséquence Sa Majesté les maintient dans leur Noblesse d'extraction, révoque à leur égard les rolles arrêtés au Confeil, dans lesquels ils avoient été compris, & les décharge du paiement des sommes y portées, sans qu'à l'avenir, & sous prétexte desdits Edits & Rolles, ils puissent être troublés dans la jouissance & les avantages de leur Noblesse.

La seconde est un autre Edit du mois de Mai 1706, portant également révocation, à l'égard des Capitouls, d'un semblable Edit du mois d'Octobre 1704, ainsi que des Rolles arrêtés en conséquence, avec décharge du paiement des sommes y portées, & maintenue en leur faveur & en celle de leurs enfans & descendans, des prérogatives & prééminences, & de tous les avantages dont jouissent les Nobles

d'extraction & de parenté.

La troisieme est un dernier Edit du mois de Janvier 1707, dont les dispositions sont trop importantes, pour ne les pas rapporter avec un peu plus de détail.

Sa Majesté déclare, que lors de ses précédens Edits

qui y sont énoncés, elle a reconnu que la noblesse des Capitouls ne procédoit d'aucun privilege qui eût jamais été accordé à la ville de Toulouse ni aux Capitouls par une concession particuliere & originaire des Rois ses prédécesseurs; qu'au contraire, il avoit été justifié en plusieurs occasions semblables, que les Capitouls jouissent, & ont de temps immémorial joui de la qualité de Nobles, & même de chefs de Nobles de ladite Ville, sans y avoir été troublés ni recherchés, & déclaré par plusieurs Lettres Patentes, qu'ils avoient toujours été regardés comme tous les Nobles d'extraction & de race, que ladite qualité leur a appartenu de tout temps, & que leurs descendans ont toujours été reçus sans difficulté dans les Ordres de Chevalerie, même dans celui de Malthe. Et sur ces motifs SA MAJESTÉ révoque expressément (ce sont les termes de la Loi) à leur égard l'Edit du mois de Novembre 1706, les décharge du paiement des sommes y portées, & les maintient de la maniere la plus ample & la plus formelle dans la plénitude de leurs droits.

Les deux derniers titres, dont il reste à rendre compte,

sont émanés de la justice de Votre Majesté.

Lors de l'avenement de V. M. au Trône, les Capitouls eurent l'honneur de lui présenter, à l'instar de ses augustes Prédécesseurs, leurs articles; Et la réponse qu'Elle a bien voulu faire à celui de ces articles qui concernoit la Noblesse, a été, qu'Elle vouloit que les Capitouls & leurs, descendans sussent maintenus & conservés au droit de Noblesse, déclarant qu'ils n'avoient pas dû être compris dans la disposition de l'Edit du mois de Janvier 1714, auquel effet V. M. a ordonné qu'ils seroient reçus opposans à un Arrêt du Conseil du 21 Mai 1715, (rendu en exécu-

" déclarés nuls.

C'est ce qui a été ordonné en esset par un Arrêt du Conseil du 17 Juillet 1717, qui a été revêtu de Lettres Patentes du mois de Septembre suivant. Le vu de cet Arrêt contient l'exposé sommaire de tout ce que les Supplians viennent d'avoir l'honneur de représenter à V. M. & l'énoncé de tous leurs titres & la discussion de tout ce que l'on essayoit d'y opposer avec l'avis du sieur de Lamoignon de Basville, Intendant de Languedoc; ensorte qu'il peut être regardé avec justice comme un Jugement contradictoire avec V. M. & avec les préposés qu'Elle a commis au recouvrement des droits de consirmation.

Enfin un dernier Jugement pareillement contradictoire avec le préposé au recouvrement du droit de Joyeux Avenement, est l'Arrêt du Conseil du 25 Mars 1727, non moins précis, non moins énergique que les précédens.

Par cet Arrêt V. M. a déclaré n'avoir entendu comprendre les Capitouls, leurs enfans & descendans dans la Déclaration du 27 Septembre 1723, ni dans la disposition de l'Arrêt du premier Juillet 1725, rendu pour interprétation d'icelle, en conséquence Elle les a maintenus dans leur noblesse, dont Elle a ordonné qu'ils jouiroient à l'avenir comme par le passé, ensemble de tous les privileges & de tous les avantages dont jouissent les Nobles d'extraction & de race, révoquant à cet effet les rôles dans lesquels les les les capitouls, leurs enfans & descendans avoient été compris en exécution de la susdite Déclaration du 27

Septembre 1723, & Arrêt du Conseil du premier Juillet 1725, lesquels demeureroient nuls à leur égard, & comme non avenus.

Il n'est pas possible de rapporter des dispositions plus solemnelles, plus précises & plus uniformes. Toutes les sois que les Capitouls ont été compris dans ces Edits généraux qui ont assujetti indistinctement à quelques droits de confirmation les Ennoblis qui ne tenoient leur titre que d'une concession privée, il a été déclaré que ce n'avoit été que par erreur, & contre l'intention du Législateur. N'avons entendu comprendre, &c. & la révocation la plus prompte a suivi les Remontrances que les Capitouls ont pris la liberté de faire contre cette surprise.

Les motifs qui ont servi de base à ces augustes décisions & qui sont consignés dans plusieurs d'entre elles, sont aussi puissans en leur faveur que ces décisions même, parce qu'ils ne peuvent changer, ni se perdre de vue. Et les Supplians ne pourroient employer pour leur défense des moyens plus victorieux, que les déclarations émanées de la bouche du seu Roi dans son Edit du mois de Janvier

1707.

C'est d'un côté parce que la Noblesse des Capitouls ne procede d'aucun privilege, & n'est point l'esset d'une concession particuliere des Souverains, que leur possession remonte sans interruption aux temps les plus reculés, & bien antérieurs à la réunion du Comté de Toulouse à la Monarchie, qu'ils sont non-seulement Nobles, mais Chess des Nobles, réunissant les deux pouvoirs de l'administration de la Justice & du commandement militaire & de la Noblesse, ensin que cette source de Noblesse est si pure & si considérée, qu'elle est admise dans les Ordres de

C'est d'un autre côté parce que les habitans de cette Ville, la seconde du Royaume, n'ont jamais cessé de donner des marques de leur sidélité, que dans toutes les occasions ils ont versé leur sang pour le service de leurs Rois, sur-tout pendant les longues guerres & les invasions des Anglois, lorsque cette Ville servoit de barrière; l'Histoire nous les représente alors conduits par les Capitouls leurs chess civils & militaires & donnant sans cesse des preuves de leur amour pour la Personne sacrée de leurs Princes, & de la bravoure qui semble innée dans ses murs.

A ces traits qui caractériseront toujours la Ville de Toulouse, l'on peut ajouter les efforts qu'elle a toujours saits pour sournir les contributions les plus sortes & les plus abondantes dans les besoins de l'Etat. Son zele qui n'a jamais eu de bornes, lorsqu'il a été question de se montrer sidele, l'a portée à faire des emptunts excessifs, & sous le poids desquels elle est encore obérée. Elle doute qu'aucune autre Ville du Royaume ait proportionnelle-

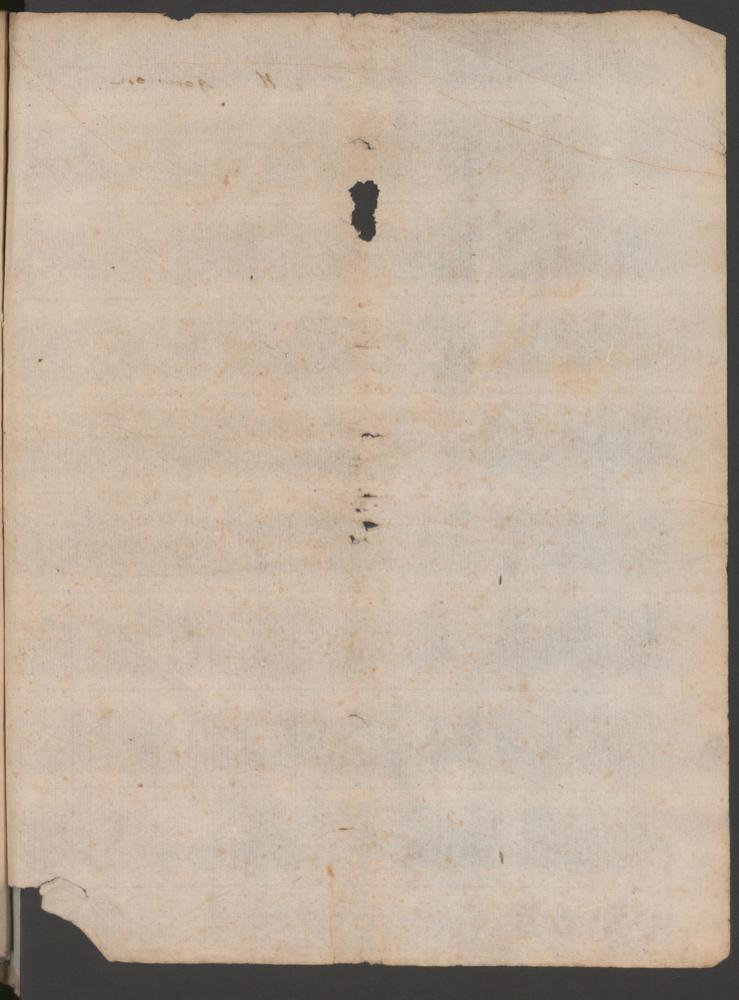
ment supporté de plus grandes charges.

Tels sont ces motifs puissans que les Supplians retracent, avec d'autant plus de confiance, sous les yeux de V. M., qu'en les rappelant, ils ne sont que parler le langage de leurs Souverains. V. M. les a Elle-même pesés deux sois dans la balance de sa justice. Ces Souverains, comme protecteurs, & V. M. à leur exemple, les ont maintenus dans des droits qu'ils avoient déjà, mais ils ne leur ont rien donné. Depuis cinq siecles ils jouissent de ces droits précieux à l'ombre du trône auquel leur Province est inséparablement unie. Peuvent-ils avoir une protection plus puissante, un asile plus assuré?

A CES CAUSES, SIRE, plaise à VOTRE MAJESTÉ ordonner que les Edits des mois de Septembre 1692, Septembre 1706, Janvier 1707, les Arrêts du Conseil & Lettres Patentes des 17 Juillet & Septembre 1717, & 25 Mars 1727, & autres précédemment rendues sur le même sujet, seront exécutées selon leur forme & teneur; ce faisant, déclarer n'avoir entendu comprendre dans l'Edit du mois d'Avril 1771 les Capitouls de la Ville de Toulouse, leurs enfans & descendans, lequel sera expressément révoqué à leur égard, & censé comme non-avenu, & en conséquence maintenir & garder les Capitouls de Toulouse, leurs enfans & postérité nés & à naître en légitime mariage dans leur état & qualité de noblesse d'extraction & de parenté, dont ils jouiront à l'avenir comme par le passé, ainsi que des privileges, prééminences, exemptions, franchises, immunités & prérogatives, & de tous les avantages attachés à cet état, & dont les Nobles de race & d'extraction sont en possession, les décharger de toutes taxes & impositions quelconques, pour raison de ce, nonobstant tous rôles arrêtés dans lesquels ils auroient été compris, ou autres choses à ce contraires, lesquels à leur égard seront révoqués & déclares nuls, & comme non-avenus; & ordonner que sur l'Arrêt qui interviendra toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Et les Supplians continueront leurs vœux pour VOTRE MAJESTÉ. Signé HUART DU PARC.

CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

Me. HUART DU PARC, Avocat.



M gouron

